

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET MUNITIONS

La réglementation de la détention et de l'acquisition est fondée sur un texte ancien, le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Elle a été maintes fois modifiée, en particulier ces dernières années, dans le sens d'un encadrement plus strict. Dans l'attente d'une refonte des dispositions réglementaires souhaitée par tous les acteurs et annoncée par le ministre de l'intérieur, certaines modifications législatives apparaissent nécessaires, notamment après certains événements tragiques récents.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, dans son annexe I, l'a indiqué : « les *infractions commises avec l'utilisation d'armes se développent. L'usage et la détention d'armes par des personnes malhonnêtes ou qui ne peuvent pour diverses raisons en détenir favorisent le climat d'insécurité* ». Elle prévoit donc que « *la législation actuelle, souvent obscure et ancienne, sera actualisée. Un fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition ou de détention d'armes sera mis en place. Des propositions d'amnistie seront faites aux détenteurs irréguliers d'armes qui les remettront aux autorités. Une obligation d'information sera expressément prévue afin de permettre aux personnels soumis au secret professionnel d'informer les autorités qu'une personne dangereuse pour elle-même ou la société détient une arme.* » Le présent titre a pour objet de mettre en _uvre ces orientations.

A. UN ENCADREMENT JURIDIQUE COMPLEXE

Dans son rapport au ministre de l'intérieur de mai 1998 relatif à la réglementation des armes et à la sécurité publique, M. Claude Cancès, inspecteur général de la police, a relevé le caractère complexe et inadapté de la réglementation sur les armes en France. Elle repose sur le décret-loi du 18 avril 1939 qui en constitue la base légale. Ce texte de circonstance, pris à la veille de la seconde guerre mondiale, répondait avant tout à des objectifs de défense nationale.

Le tableau suivant fait apparaître la multiplicité des critères qui, mis en regard les uns avec les autres, définissent les différents régimes applicables à chaque catégorie d'armes.

LES DIFFÉRENTS PARAMÈTRES DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ARMES	
Catégorie d'armes	1 ^{ère} ; 2 ^{ème} ; 3 ^{ème} ; 4 ^{ème} ; 5 ^{ème} ; 6 ^{ème} ; 7 ^{ème} ; 8 ^{ème}
Utilisation	Défense collective (armée, police nationale) ; vente (armurier) ; tir sportif ; chasse ; défense professionnelle (bijoutier, pompiste...) ; défense individuelle
Acte	Fabrication ; commerce ; utilisation ; acquisition ; détention ; renouvellement ; cession ; confiscation ; transport ; port
État de l'intéressé	Âge (18, 16, 9 ans) ; état de santé (physique, psychique) ; antécédents judiciaires
Régime juridique	Liberté ; déclaration ; autorisation ; interdiction

1. Une réglementation fondée sur une classification peu lisible

Le décret-loi du 18 avril 1939 organise une classification, plusieurs fois modifié ⁽¹⁾, qui structure la police des armes et des munitions, qu'il s'agisse de leur fabrication, de leur commerce, de leur acquisition, de leur détention ou de leur port, transport et conservation. Les distinctions entre une catégorie et une autre peuvent apparaître parfois théoriques. Certaines armes de chasse et de tir relèvent ainsi soit du groupe des armes de guerre (première catégorie), soit de celui des armes de défense (quatrième catégorie).

Par ailleurs, les critères de classement d'une arme sont spécifiques à chaque catégorie. Les uns correspondent à des données concrètes et mesurables, telles que le calibre, la longueur totale, la longueur du canon, la capacité du magasin ou du chargeur, le millésime du modèle et de la fabrication, la notion de chargeur amovible, le nombre de canons. Les autres font appel à des considérations abstraites, telles que la convertibilité en arme de poing (quatrième catégorie) ou, plus difficile encore à apprécier, la dangerosité (sixième catégorie). Le système est compliqué par

le fait que les armes appartenant à une catégorie (la cinquième et la septième notamment) peuvent faire l'objet de différents régimes juridiques (déclaration ou détention libre).

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARMES (décret-loi du 18 avril 1939 et décret n°95-589 du 6 mai 1995)	
Catégories	Exemples
Armes et matériels de guerre	
1 ^{ère}	Armes de guerre et leurs munitions : armes de poing à répétition ⁽²⁾ ou semi-automatiques ⁽³⁾ , fusils et armes automatiques ⁽⁴⁾ , armes en dotation dans les forces armées françaises et autres armées, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres, lunettes de tir de nuit ...
2 ^{ème}	Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, ainsi que les matériels de protection contre les gaz (masques) et les produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire, chars de combat, véhicules blindés, navires de guerre, aéronefs, périscopes, hyoscopes, moyens de cryptologie, matériels de protection contre les gaz de combat...
3 ^{ème}	
Armes et matériels « civils »	
4 ^{ème}	Armes de défense et leurs munitions : armes de poing non classées en première catégorie, armes d'épaule à barillet, à répétition ou semi-automatique munies de magasins pouvant contenir plus de 3 ou plus de 10 cartouches, armes convertibles en armes de poing, pistolets d'abattage, matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite permettant de faciliter le tir des armes...
5 ^{ème}	Armes de chasse et leurs munitions : fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon ; semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses ; à canon rayé et à percussion centrale , combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte)...
6 ^{ème}	Armes blanches : baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes...
7 ^{ème}	Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions, carabine 22 long rifle, pistolets d'alarme ou starter, armes à air comprimé d'une puissance de moins de 10 joules, armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques...
8 ^{ème}	Armes et munitions historiques et de collection : armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, reproductions d'armes historiques et de collection...

De la complexité de la classification naissent des incertitudes quant au régime juridique applicable à telle ou telle arme.

2. Les différents régimes applicables aux armes à feu

La directive n°91/477 du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes fixe quatre régimes juridiques distincts : l'interdiction, l'autorisation préalable, la déclaration, la liberté.

La transposition de cette directive, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 1993, a été opérée par le décret du 6 janvier 1993 modifiant le décret n°73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939. Le décret du 6 janvier 1993 a :

- reclassé en quatrième catégorie, c'est-à-dire soumis à autorisation, un grand nombre d'armes auparavant classées en cinquième et septième catégories et à ce titre, en vente libre ou soumises à déclaration ;

- rendu plus stricte l'acquisition d'armes par les mineurs de seize à dix-huit ans, qui, outre, l'autorisation parentale, déjà exigée par le décret de 1973 modifié, doivent être titulaires, soit d'un permis de chasse, soit d'une licence d'une fédération sportive ;

- imposé la déclaration de cession entre particuliers d'un certain nombre d'armes de cinquième et septième catégories (à l'exception des moins dangereuses), laquelle cession était, jusqu'alors, libre ;

- exigé la déclaration des mêmes armes détenues par les particuliers dans le délai d'un an à compter de la publication du décret ;

- inséré, dans la réglementation, des dispositions relatives à l'acquisition et la détention d'armes par les résidents d'un État membre de la Communauté et à leur transfert entre ces États.

Toutes les dispositions de la directive n'avaient pas été transposées. Par ailleurs, le Conseil d'État, à plusieurs reprises, avait souligné la double nécessité de réviser la base légale de la réglementation des armes et d'assurer sa codification. Le décret n°95-589 du 6 mai 1995 a réalisé cette dernière, laissant la première proposition en suspens. Il a pu ainsi prendre en compte les dispositions de la directive du 18 juin 1991 non transposées en 1993, notamment celles relatives aux sanctions pénales, à la mise en conformité du registre des armuriers, à l'enregistrement dans le fichier des préfectures des armes soumises à déclaration, seules y étant enregistrées jusqu'alors les armes soumises à autorisation, et à l'harmonisation des conditions de mise sur le marché et du contrôle des explosifs à usage civil.

En outre, il a réalisé la fusion en un seul texte les deux décrets du 12 mars 1973 et du 25 novembre 1983 fixant les règles applicables au commerce des armes, tout en en modifiant certaines dispositions, selon trois axes :

- le renforcement des conditions d'acquisition et de détention des armes à feu, par un reclassement des armes dans des catégories plus strictement contrôlées, notamment en quatrième catégorie ;
- la limitation des conditions de port et de transport des armes pour contrôler étroitement les transports intercommunautaires ;
- le durcissement des sanctions pénales spécifiques aux règles relatives à la fabrication et au commerce, à la détention et à l'acquisition, à la conservation, au port, au transport et à la circulation intra-communautaire des armes.

Mais les modifications apportées par le décret du 6 mai 1995 précité ont paru insuffisantes au regard de la multiplication des incidents impliquant l'usage d'une arme. Une mission fut alors confiée à M. Claude Cancès, inspecteur général de la police.

3. Les recommandations du rapport « Cancès »

M. Claude Cancès, dans son rapport de mai 1998, a préconisé plusieurs mesures : l'instauration d'un carnet de tir, tenu par les responsables de stands de tir ; l'obligation faite aux particuliers de stocker les armes dans des armoires fortes ou de les tenir enchaînées au même titre que les professionnels ; le classement en quatrième catégorie des fusils à pompe et de toutes les armes de poing à percussion annulaire à un coup ; la subordination de l'acquisition des armes et des munitions de chasse (cinquième catégorie) à la présentation d'un permis de chasser. Étaient également demandés le renforcement du contrôle des armuriers, l'augmentation des moyens et la réorganisation de l'office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles, la mise en place effective d'un fichier national des armes, une intensification de la surveillance aux frontières et un renforcement du contrôle des importations d'armes, et le contrôle des bourses aux armes.

Le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret du 6 mai 1995 est venu mettre en œuvre certaines de ces dispositions. Il a, notamment, soumis certaines armes de la cinquième et de la septième catégories au régime de la déclaration, imposé la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir pour l'acquisition des armes de la cinquième catégorie, renforcé le régime d'encadrement des armuriers, reclassé les fusils à pompe et les armes de poing en quatrième catégorie. Il a, par ailleurs, institué un carnet de tir pour tireurs sportif et leur a imposé un nombre minimum de séances pour obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes. Enfin, il a obligé les détenteurs d'armes de première et de quatrième catégories à les conserver dans des coffres-forts ou des armoires fortes.

4. Les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne

La réglementation sur les armes à feu a été renforcée dans la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, et ce dans trois directions :

- un encadrement plus restrictif de la fabrication et du commerce des matériels de guerre, armes et munitions (articles 4 et 5) ; tout local destiné au commerce de détail est désormais soumis à autorisation préalable du préfet, qui voit ses pouvoirs administratifs renforcés ; la vente par correspondance fait l'objet de mesures particulières ;
- une affirmation de la nécessité de conserver, d'une part, les armes et munitions de guerre selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers, et, d'autre part, les armes et munitions de chasse hors d'état de fonctionner immédiatement (article 6) ;
- l'organisation d'une remise à l'autorité administrative lorsque le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui (article 7).

Le caractère effectif des modifications apportées au décret-loi du 18 avril 1939 dépendait de la parution de deux décrets en Conseil d'État. Un premier décret, portant application des articles 4 à 7 relatifs au contrôle de l'implantation des armureries, aux conditions de participation aux foires et salons, à la sécurisation de la conservation des armes et à la mise en place d'une procédure de saisie administrative, en est resté au stade de la concertation interministérielle. À moyen terme, un second décret aurait dû mettre en place le fichier des personnes interdites institué par l'article 7. À ce jour, aucun de ces deux décrets n'a été publié. On rappellera que le législateur avait pourtant prévu une entrée en vigueur des dispositions les plus importantes du chapitre II deux mois après la publication des décrets « *et au plus tard le 30 juin 2002* ». La publication des décrets d'application du présent projet de loi devrait constituer l'occasion de reprendre ce processus sur de meilleures bases.

B. LE PROJET DE LOI

Le présent titre modifie, pour l'essentiel, la base légale du régime des matériels de guerre, armes et munitions, c'est-à-dire le décret-loi du 18 avril 1939. Les dispositions nouvelles introduites par l'article 30 impliquent, pour les armuriers, un contrôle à la vente de certaines des armes de cinquième et septième catégories et, pour les préfetures, un suivi plus important des déclarations. Quant aux articles 31, 32 et 33, ils permettent un suivi plus important des mouvements d'armes par les services de police ou de gendarmerie.

Au-delà de ces dispositions, le rapporteur souhaite qu'une attention particulière soit portée au marché clandestin et au trafic d'armes. Compte tenu des modifications proposées par le rapporteur et adoptées par la Commission, le projet de loi permettra également de lutter plus efficacement contre le trafic des armes acquises et détenues illégalement⁽⁵⁾. En effet, si la France constitue surtout un pays de transit, elle n'en connaît pas moins un trafic dont les sources d'approvisionnement sont diverses : vols commis chez des particuliers détenant des armes légalement ou illégalement, vols commis au moment des transports ou chez les armuriers détaillants, voire dans certains établissements militaires, activité de réseaux qui profitent des tensions liées à la situation internationale (ex-Yougoslavie) ou de la situation dans des pays appartenant auparavant au bloc de l'Est, dans lesquels l'application de la législation et de la réglementation est incertaine et peu rigoureuses, activité de professionnels peu scrupuleux qui procèdent au réusinage d'armes alimentant ainsi le marché illicite, achats et ventes effectués dans le milieu du grand banditisme.

Pour lutter contre ce mouvement, les moyens de l'office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matière sensibles, service créé le 13 décembre 1982 à la suite de l'attentat de la rue des Rosiers à Paris, ont été renforcés. Intégré dans les structures et les locaux de la sixième division de la direction centrale de la police judiciaire, chargée de la lutte anti-terroriste, il a, pendant longtemps, manqué de ressources, son effectif étant limité à moins de cinq personnes.

Ce projet de loi, outre les mesures du présent titre, permettra d'inscrire dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques les traces et empreintes de ceux qui ont commis des délits prévus par la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, la loi du 3 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et le décret de 1939 précité (article 16). De plus, la procédure de livraison contrôlée aujourd'hui limitée au trafic de stupéfiants sera

étendue au trafic d'armes (article additionnel après l'article 8 insérant, dans le code de procédure pénale, un titre XVII *bis*).

Article 30

(art. 15 du décret-loi du 18 avril 1939)

Régime de l'acquisition et de la détention d'armes

Le présent article offre une nouvelle rédaction de l'article 15 du décret du 18 avril 1939, qui, dans sa version actuelle, se limite à interdire, sauf autorisation préalable, l'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie. D'une part, il clarifie le régime actuel de l'acquisition et de la détention d'armes en lui donnant une nouvelle base légale, inspirée de la directive du 18 juin 1991 précitée, répondant en cela aux critiques portées à plusieurs reprises par le Conseil d'État ⁽⁶⁾. D'autre part, il soumet les armes de cinquième et de septième catégories au régime de la déclaration, sous réserve d'exceptions fixées par voie réglementaire.

Quatre régimes sont désormais clairement distingués, auxquels s'ajoute le régime applicable aux mineurs précisé par le Sénat en première lecture : interdiction totale pour les matériels de guerre des deuxième et troisième catégories, autorisation préalable pour les armes, matériels et munitions des première et quatrième catégories, déclaration pour les armes de chasse et de tir de cinquième et septième catégories, liberté pour les armes de sixième et huitième catégories, interdiction pour les mineurs.

- L'interdiction de l'acquisition et de la détention des matériels des deuxième et troisième catégories

Ces matériels, à l'exemple des chars d'assaut ou des avions de combat, sont destinés à des activités de défense nationale et, par conséquent, réservés à l'usage des armées. Le a) du présent article pose clairement ce principe. Néanmoins, il permet qu'un décret en Conseil d'État puisse prévoir des exceptions à ce principe, en faveur, soit de l'État pour des besoins autres que ceux de la défense nationale, soit des collectivités locales et des organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle ou scientifique. Il peut s'agir, par exemple, d'un musée qui souhaite acquérir un exemplaire d'avion de combat ou encore d'une collectivité locale qui pourrait envisager d'acquérir des masques à gaz.

- L'autorisation préalable pour la détention et l'acquisition des armes et munitions de première et quatrième catégories

Le b) de l'article 15 tel que modifié par le présent article reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 15 dans sa rédaction actuelle. Il interdit l'acquisition et la détention d'armes de première et de quatrième catégories, sous réserve d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, et non plus par décret simple, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les dispositions, fixées par le deuxième alinéa de l'actuel article 15, relatives à l'acquisition par voie successorale et testamentaire d'une arme appartenant à ces catégories et obligeant le nouveau propriétaire à s'en défaire, faute d'autorisation, dans un délai de trois mois, resteront en vigueur. De la même façon, les dispositions excluant de l'article 15 l'acquisition et la détention d'armes de ces catégories par des fabricants ou des vendeurs, dans l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, ne sont pas modifiées par le présent article.

En conséquence, les modalités d'exercice de l'autorisation préalable, telles que définies par le décret du 6 mai 1995, restent valables. Elles imposent aux tireurs sportifs, comme le montre le schéma ci-dessous, une procédure relativement lourde, qui garantit le bon déroulement des procédures de détention et d'acquisition de ce type d'armes.

PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉTENTION ET D'ACQUISITION

D'ARMES SOUMISES À AUTORISATION
(tireur sportif)
—
Inscription dans un club homologué par la Fédération française de tir
—
Prise de la licence
—
Six mois de pratique avec une arme de location Comportement et assiduité consignés dans un carnet de tir obligatoire
—
Demande déposée au club assortie des éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - Passage d'un test de connaissance - Carnet de tir justifiant l'assiduité et la pratique de séances contrôlées (trois séances espacées d'au moins deux mois) - Passage d'une visite médicale d'aptitude à la pratique du tir - Preuve que le demandeur possède un lieu de stockage des armes et des munitions conforme à la législation (coffre-fort ou armoire forte) - Casier judiciaire vierge - Coordonnées de deux parrains
—
Transmission avec avis du président de club de la demande à la ligue régionale
—
Avis de la Fédération française de tir
—
Dépôt d'une demande auprès du commissariat ou de la gendarmerie accompagnée d'un courrier mentionnant l'absence de suivi par un psychiatre
—
Enquête administrative menée par la police ou la gendarmerie
—
Transmission de la demande avec avis au préfet
—
Délivrance par le préfet d'une autorisation de détention renouvelable
—
Acquisition d'une arme
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la part de l'armurier que l'acheteur possède une autorisation de détention, permis de chasser ou licence d'un club de tir affilié à la Fédération française de tir (décret du 16 décembre 1998) - Information de la préfecture par l'armurier - Enregistrement de la vente sur un registre à la disposition des forces de l'ordre où figurent la date de l'achat, le nom du client, sa date de naissance, son numéro de carte d'identité, le pedigree de l'arme
—
Expiration de l'autorisation de détention au bout de trois ans
—
Relance de la préfecture qui propose un renouvellement ou une neutralisation des armes
—
Si renouvellement, reprise de la procédure depuis le début à l'exception de la visite médicale

- La déclaration de l'acquisition et de la détention des armes et munitions des cinquième et septième catégories

Le présent article, contrairement aux régimes d'interdiction et d'autorisation, modifie la législation en vigueur pour la déclaration, qu'il s'agisse du régime de l'acquisition ou du régime de la détention. En effet, d'une part, il soumet l'acquisition des armes et munitions de cinquième et septième catégories à la présentation au vendeur d'un permis de chasser dûment validé ou d'une licence de tir en cours de validité, là où cette formalité n'était imposée que pour les armes de cinquième catégorie, en vertu de l'article 5 du décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret du 6 mai 1995 précité ⁽⁷⁾. Ainsi une carabine 22 long rifle, classée actuellement en septième catégorie, ne pourra désormais être acquise que si le demandeur possède un permis de chasser ou une licence de tir.

D'autre part, cet article pose un principe général de déclaration de détention pour l'ensemble des armes de ces catégories, là où le décret du 6 mai 1995, dans son article 2, n'imposait une déclaration que pour certaines armes de cinquième catégorie (II) et pour certaines armes de septième catégorie (I). À l'heure actuelle, la déclaration doit être faite par l'acquéreur de l'arme lui-même, de manière écrite, au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

ARMES SOUMISES AUJOURD'HUI À DÉCLARATION (article 2 du décret du 6 mai 1995)	
Armes de cinquième catégorie (II)	Armes de septième catégorie (I)
<p>Paragraphe 1.- Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la quatrième catégorie. Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.</p> <p>Paragraphe 2.- Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en quatrième catégorie.</p> <p>Paragraphe 3.- Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.</p>	<p>Paragraphe 1.- Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.</p> <p>Paragraphe 2.- Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.</p> <p>Paragraphe 3.- Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (<i>drilling</i>), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (<i>vierling</i>) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.</p> <p>Paragraphe 4.- Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons), des armes du 2 ci-dessus.</p>

Le présent article prévoit que la déclaration doit être opérée par l'armurier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Mais, lorsqu'une personne devient propriétaire d'une arme appartenant à ces catégories par voie testamentaire, il est difficilement concevable de confier à un armurier le soin de la déclarer. C'est pourquoi le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté un amendement tendant à imposer aux détenteurs d'une arme acquise ou détenue par succession de la déclarer de leur propre chef, sur le modèle de ce qui est prévu par l'article 47 du décret du 6 mai 1995.

Enfin, le présent article précise que le décret en Conseil d'État pourra également prévoir d'exclure de la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir ou de la déclaration certaines armes des cinquième et septième catégories, à raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination. Lors du débat devant le Sénat, le ministre de l'intérieur a eu l'occasion d'indiquer que ce décret d'application exclurait du régime de la déclaration les armes de chasse. Cette exclusion concernera les armes qui sont aujourd'hui déjà exclues du régime de la déclaration, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les armes à canon lisse, modèle courant du fusil de chasse. Les armes à canon rayé, utilisées pour la chasse au gros gibier, doivent d'ores et déjà faire l'objet d'une déclaration. Le maintien de cette exclusion en faveur des fusils de chasse classiques est justifié. En effet, il pouvait apparaître particulièrement contraignant d'imposer à l'ensemble des chasseurs de déclarer leurs armes, et ce d'autant plus que les services préfectoraux compétents n'auraient pas été à même de traiter la totalité des déclarations dans des délais raisonnables.

- La liberté d'acquisition ou de détention d'armes de sixième et de huitième catégories

Ces catégories recouvrent les armes blanches et les armes de collection. Le d) du présent article reprend la législation en vigueur, en explicitant un principe de liberté pour l'acquisition et la détention de ces armes. Le Sénat a adopté un amendement tendant à supprimer toute distinction, à ce stade du texte, entre majeurs et mineurs. En effet, il a posé, par ailleurs, un principe d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes par des mineurs.

- Le principe de l'interdiction d'acquisition ou de détention d'arme par un mineur

Le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté un amendement introduisant un e) à l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 et posant, de manière explicite, le principe de l'interdiction de l'acquisition et de la détention arme pour les mineurs, sous réserve des exceptions fixées par décret en Conseil d'État. Bien qu'elle ne modifie pas la législation en vigueur, cette disposition permet de prendre acte de la particularité du régime d'acquisition et de détention d'armes par les mineurs, régime qui transcende la classification des armes en huit catégories. Par ailleurs, grâce à un renvoi à des dispositions réglementaires, elle n'interdit pas toute initiation de mineurs à la chasse ou au tir de compétition.

- La nécessaire refonte de la classification des armes

Le rapporteur insiste sur la nécessité, réaffirmée à plusieurs reprises par le ministre de l'intérieur lui-même, notamment à l'occasion des débats devant le Sénat, de refondre la classification des armes, dont le caractère obsolète a déjà été relevé. La convention signée à Schengen le 19 juin 1990 a prévu de classer les armes selon qu'elles sont interdites, autorisées moyennant un permis ou autorisées moyennant une simple déclaration. Sur cette base, les armes de guerre, les armes automatiques, leurs projectiles et balles, sont interdits, tandis que les armes semi-automatiques et les armes à tir unique sont soumises à déclaration. Mais, la classification européenne, en l'état, possède certains défauts. Ainsi, si un système de codage commun a été mis en place, dans la pratique, ce sont les services de police qui placent les armes dans leur catégorie respective. Selon les pays, une même arme peut donc apparaître dans des catégories différentes.

Dans le travail de refonte indispensable de la classification, le rapporteur souhaite insister sur le respect de deux contraintes : l'utilisation de la classification européenne accompagnée d'une collaboration avec nos partenaires ; la concertation avec les professionnels et les utilisateurs d'armes.

La Commission a *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur étendant le régime de liberté qui prévaut pour l'acquisition et la détention des armes de huitième catégorie à leurs munitions (**amendement n° 107**), puis l'article 30 ainsi modifié.

Article 31

(art. 15-2 du décret-loi du 18 avril 1939)

Consultation des fichiers de police judiciaire

L'une des difficultés liées à la réglementation des armes réside dans l'effectivité du contrôle exercé par les préfetures et les services de police et de gendarmerie. M. Claude Cancès, dans son rapport de mai 1998, relevait la nécessité pour ces dernières d'accomplir une enquête approfondie, destinée à recueillir le maximum de renseignements : sur le bien-fondé de la demande, sur la personnalité du demandeur, sur son comportement (caractère violent, penchant à l'alcoolisme, état mental pathologique, etc.). Il soulignait, en outre, que l'examen des dossiers en préfecture révélait que la mention d'un avis favorable ou défavorable constituait la plupart du temps avec les résultats de l'interrogation des fichiers de police, les seuls éléments du dossier.

Le présent article, portant création d'un article 15-2 dans le décret-loi du 18 avril 1939, autorise la consultation des traitements automatisés de données personnelles visées par l'article 9 du projet de loi, c'est-à-dire le système de traitement des infractions constatées (stic) de la police nationale

et le fichier judex de la gendarmerie nationale. Cette consultation est réservée à des agents habilités de la police et de la gendarmerie.

Elle peut servir dans trois cas :

- l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention ;
- l'examen des déclarations de détention d'armes ;
- l'exécution des ordres de remises d'armes et de munitions à l'autorité administrative, c'est-à-dire en cas de danger grave et imminent pour le détenteur d'une arme ou pour autrui (article 19 du décret-loi du 18 avril 1939) ou bien pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (article 19-1 nouveau inséré par l'article 33 du présent projet de loi).

Ce troisième cas de consultation est soumis à une condition : elle ne peut être réalisée que dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Les deux premiers cas, dans le texte initial du projet de loi, étaient également soumis à une condition : en effet, la consultation ne pouvait intervenir que « *dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation* », formule reprise de l'article 13 du présent projet de loi qui insère un article 17-1 dans la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Mais, sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a assoupli la possibilité de consulter les fichiers de police en supprimant cette limitation qui lui a semblé superfétatoire, compte tenu de la nature des demandes d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes qui sont considérées comme étant les plus dangereuses et comme engageant, par nature, la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Le rapporteur souhaiterait rétablir cette condition, garantie d'un usage raisonnable de la consultation des fichiers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consultation d'autres fichiers, et notamment du fichier national automatisé nominatif des personnes qui sont interdites d'acquisition et de détention d'armes, créé par l'article 8 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et inséré dans le décret-loi du 18 avril 1939 (article 19-1, appelé à devenir, du fait du projet de loi, l'article 19-2).

Pourra également être consulté le fichier national des armes agrippa, dont le principe a été acquis dès décembre 1996. Compte tenu de sa complexité, sa mise en œuvre ne sera pas effective avant la fin de l'année 2003. Ce fichier doit permettre aux préfetures et à certains services habilités de la police, de la gendarmerie et des douanes, d'effectuer une consultation sur toutes les armes inscrites dans le fichier à partir d'un terminal situé dans chacun des services concernés. Aujourd'hui, de nombreuses préfetures sont encore dotées d'un logiciel propre. Les fichiers restent à ce jour départementaux. Ainsi, le manque d'interconnexion permet à une personne détenant une arme soumise à autorisation qui déménage dans un autre département de demander une nouvelle autorisation à la préfeture qui ignorera l'existence d'une première autorisation. Par ailleurs, le rapporteur souligne la nécessité de développer des actions de formation continue dans les services de police et de gendarmerie, ainsi qu'en faveur des fonctionnaires des préfetures chargés de ces dossiers.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur rétablissant une limitation à la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation de l'accès aux fichiers de police et de gendarmerie pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'acquisition ou de détention d'armes (**amendement n° 108**). Elle a ensuite *adopté* l'article 31 ainsi modifié.

Article 32

(art. 18 du décret-loi du 18 avril 1939)

Production d'un certificat médical pour l'acquisition et la détention d'armes

Le présent article 32 propose une nouvelle rédaction de l'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939 qui, dans sa rédaction actuelle, impose la production d'un certificat délivré par un médecin psychiatre aux seules personnes ayant été traitées dans un hôpital psychiatrique, les autres devant déclarer sur l'honneur qu'elles n'ont subi aucun traitement de ce type. Il prévoit de rendre obligatoire, pour obtenir une autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes ou pour déclarer une arme, la production d'un certificat médical, qui doit porter, non seulement sur l'aptitude physique du demandeur, mais également sur son aptitude psychique à détenir une arme.

Il pose trois séries de question : la première porte sur l'étendue de cette obligation, la deuxième sur le champ des publics visés par ces dispositions, la troisième sur les modalités et la périodicité de la détermination de l'état psychique des demandeurs.

- Un champ étendu d'application

L'article 18 du décret-loi de 1939, dans la rédaction proposée par le présent article, s'applique non seulement aux acquéreurs et détenteurs d'armes de première et quatrième catégorie, qui doivent donc demander une autorisation à la préfecture, mais également aux acquéreurs et détenteurs d'armes de cinquième et septième catégories, qui sont soumis au régime de simple déclaration par l'armurier ou le détenteur.

Mais, cet article ne dispose que pour l'avenir. Les détenteurs actuels d'armes n'auront pas à produire de certificat médical, à moins que leur autorisation d'acquisition ou de détention n'arrive à expiration et qu'ils en souhaitent le renouvellement ou que les armes de cinquième et de septième catégories qu'ils détiennent rentrent, de par la modification de la loi, dans le régime de la déclaration.

- Les publics visés par la production d'un certificat médical

S'agissant des publics visés, deux catégories principales peuvent être distinguées : les tireurs sportifs et les chasseurs.

Les premiers, lorsqu'ils utilisent des armes soumises à autorisation et pour obtenir une licence, sont, d'ores et déjà, soumis à des procédures lourdes et la production d'un certificat médical s'impose, sur le fondement de l'article 28 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939, notamment à ceux qui pratiquent la compétition. Le décret d'application du présent article pourrait permettre de lier la production d'un certificat, non à l'acquisition d'une arme, mais à la demande de licence et à son renouvellement. Une mention spéciale sur ce document permettrait à l'armurier de vérifier que son client a bien obtenu un certificat d'aptitude physique et psychique.

Les chasseurs ne sont pas, à l'heure actuelle, soumis à la production d'un certificat médical pour obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes. Seule l'utilisation de leurs armes, commandée par la pratique de leur activité, peut être soumise à des conditions de santé. Ainsi, en vertu du 4° de l'article L. 423-24 du code de l'environnement, aucun permis de chasser ne peut être délivré ni aucune validation accordée aux personnes souffrant d'une affection médicale ou d'une infirmité figurant sur la liste fixée par l'article R. 223-32 du code rural⁽⁸⁾. Pour obtenir son permis, en vertu de l'article L. 423-11 du code précité, le demandeur doit simplement déclarer qu'il ne tombe sous le coup de l'article L. 423-24 du code de l'environnement. Une fausse déclaration entraîne la nullité de plein droit du permis.

- La détermination de l'état psychique des demandeurs et le nécessaire aménagement de l'obligation de production d'un certificat médical

Le rapport « Cancès » de mai 1998 relevait l'existence d'un « *risque représenté par la possession d'armes par des personnes souffrant de troubles psychiques et ne disposant plus alors du*

discernement nécessaire à la détention d'armes ». Les événements qui sont intervenus à Nanterre et à l'occasion du 14 juillet dernier ont montré toute la valeur de cette assertion. Le premier alinéa de l'article 18 du décret-loi de 1939, dans sa rédaction actuelle, se contente d'imposer à toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique de produire, lorsqu'elle souhaite acquérir ou détenir une arme, un certificat délivré par un médecin psychiatre.

L'article 40 du décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 précise que ce médecin doit faire partie des catégories suivantes : les professeurs d'université-praticiens hospitaliers et les praticiens hospitaliers chargés des fonctions de chef de service exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et les médecins psychiatres exerçant dans les centres médico-psychologiques ; les enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales ; les médecins de l'infirmierie spéciale de la préfecture de police ; les experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique ; les médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie assermentés. Il est précisé, dans ce même article, que la durée de validité du certificat est limitée à quinze jours à partir de la date de son établissement. Afin de rendre ces dispositions plus opérantes, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement du groupe socialiste prévoyant qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le préfet peut vérifier que le demandeur a suivi ou suit effectivement un traitement psychiatrique.

Cette précaution ne constitue qu'une mesure prise *a posteriori*, après que le demandeur a subi un traitement. En cela, elle ne couvre pas les cas dramatiques que nous avons connus ces dernières années. Si elle est reprise dans le troisième alinéa du présent article, elle ne saurait donc suffire. Les drames récents de Nanterre, Vannes et Chambéry l'ont montré. C'est pourquoi le rapporteur estime particulièrement utile de renforcer le contrôle des demandeurs et des détenteurs d'armes dans ce domaine. Il considère que toute délivrance ou renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention et que toute déclaration doivent être soumises à la production d'un certificat médical qui porte à la fois sur l'état physique et sur l'état psychique du solliciteur.

Un équilibre doit cependant être trouvé entre la contrainte que constituent cette nouvelle obligation et les modalités de sa mise en œuvre. En effet, Il paraît peu raisonnable d'imposer, par exemple, à chaque chasseur de se rendre devant un médecin spécialiste à l'occasion de chaque acquisition ou déclaration de détention d'armes, même si cela ne concerne que ceux des chasseurs qui utilisent des armes à canon rayé. Pour éviter ce type de lourdeur procédurale, le présent projet de loi prévoit, dans la rédaction nouvelle de l'article 18, au troisième alinéa, qu'un décret en Conseil d'État pourra permettre de reporter cette obligation en amont de la demande d'acquisition ou de la déclaration, c'est-à-dire au moment de la délivrance, du renouvellement ou de la validation du permis de chasser ou de la licence de tir.

Devront être ainsi réglées les questions d'une périodicité raisonnable de la visite médicale obligatoire et de la qualité du médecin susceptible de délivrer un tel certificat. À cet égard, il est prévu que le décret en Conseil d'État susvisé soit pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins. En outre, à l'occasion de la discussion du projet de loi devant le Sénat, le ministre de l'intérieur a eu l'occasion d'indiquer que le recours à un médecin généraliste, qui, dans la très grande majorité des cas, connaît bien ses patients, pourrait suffire pour l'établissement d'un certificat simple. Dans le cas où la personne considérée a subi ou subit un traitement psychiatrique, les modalités d'établissement d'un certificat renforcé pourront être reconduites.

La mesure proposée par le présent article, assouplie dans ses modalités d'application par des dispositions réglementaires à venir, viendra consolider les efforts considérables réalisés en faveur de la sécurité par la Fédération française de tir et par la Fédération nationale des chasseurs et ne peut que conforter l'image de ces activités dans l'opinion.

La Commission a adopté un amendement de précision présenté par le rapporteur supprimant une référence erronée aux munitions dans le cadre du régime déclaratif, qui ne s'applique pas à elles (**amendement n° 109**), puis l'article 32 ainsi modifié.

Article 33

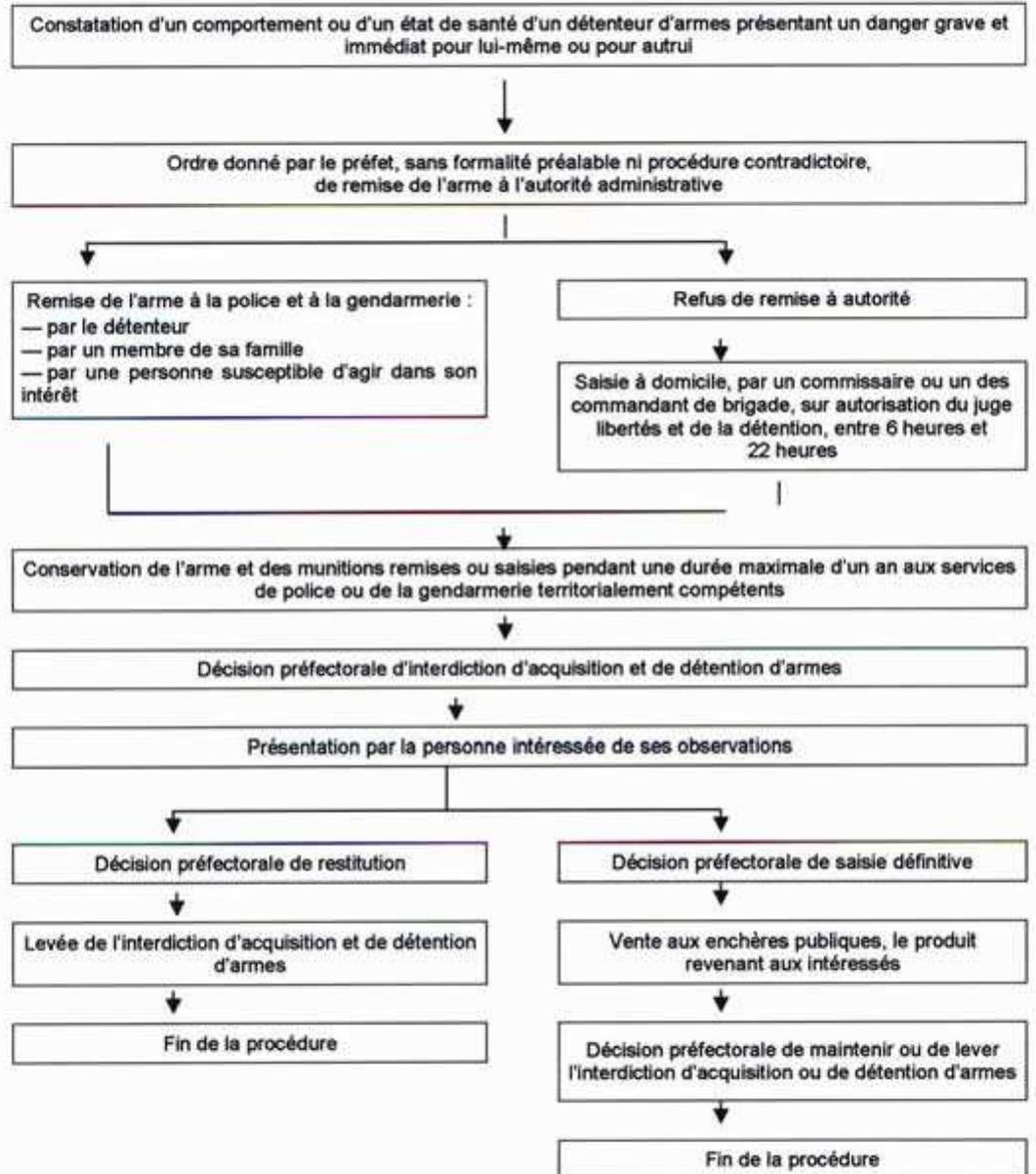
(art. 19-1 et 19-2 du décret-loi du 18 avril 1939)

Dessaisissement et saisie administrative des armes autorisées et déclarées

Le présent article, d'une part, transforme en article 19-2 l'actuel article 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 relatif au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, et, d'autre part, crée un nouvel article 19-1, instituant une procédure de dessaisissement et de saisie administratives des armes soumises à déclaration en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Il vient utilement compléter le dispositif de l'article 19 du décret-loi précité, modifié par l'article 7 de la loi du 15 novembre 2001 précitée, qui organise le dessaisissement et la remise à autorité des armes, sans préjudice de leur catégorie, détenues par une personne dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Cette mesure est intervenue après la publication du rapport « Cancès », qui avait souligné que le décret-loi de 1939 prévoyait le retrait d'autorisation et la saisie administrative uniquement pour les armes des première et quatrième catégories détenues par des aliénés, interdisant, *a contrario*, la saisie administrative des armes de cinquième et de septième catégories.

**PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT OU DE SAISIE DES ARMES POUR CAUSE DE MISE EN DANGER DU DÉTENTEUR D'ARME OU D'AUTRUI
(article 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939)**

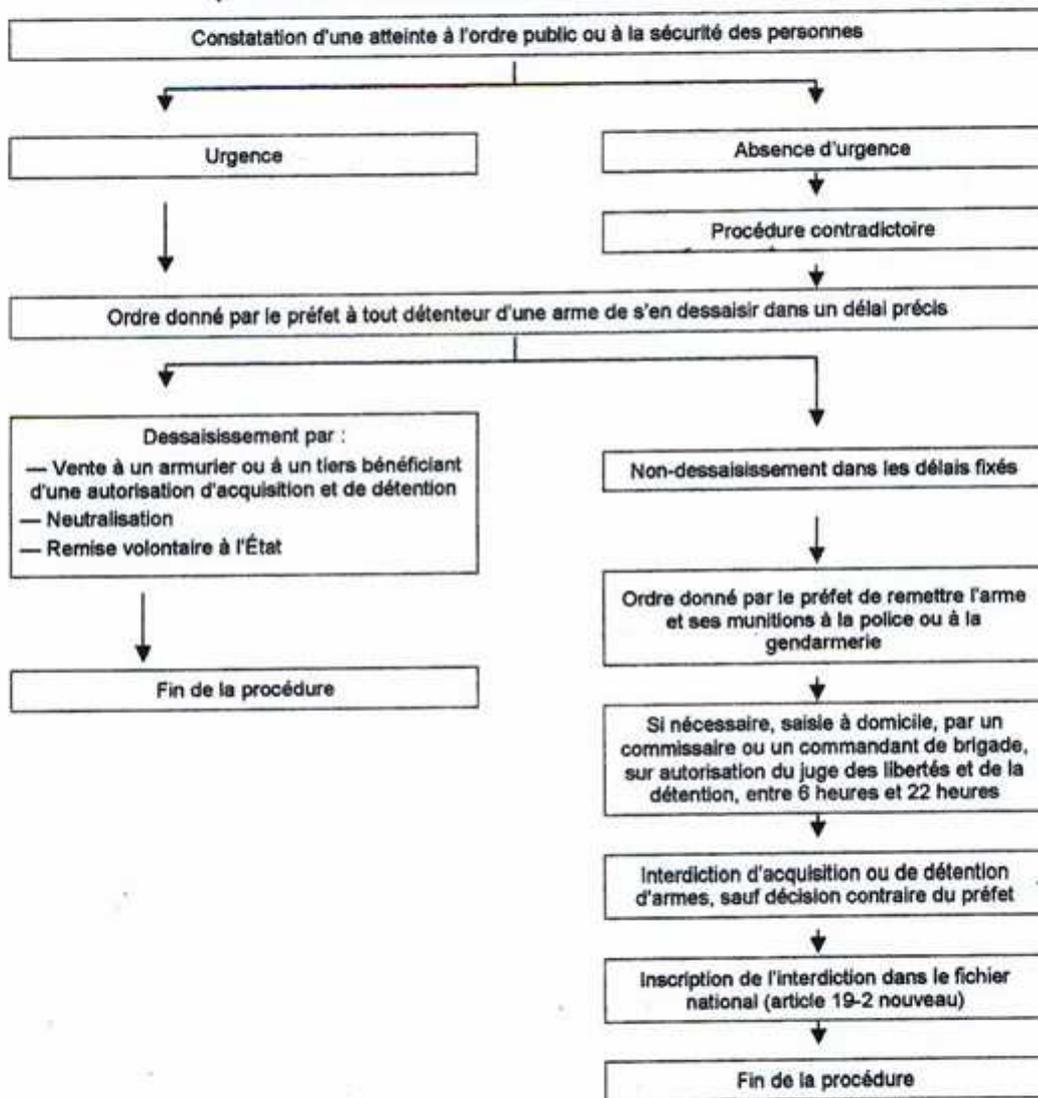


Au-delà du seul cas des aliénés, le présent article organise une procédure qui permet au préfet, lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent, d'agir de manière efficace contre les détenteurs d'armes. Sauf urgence déclarée, la procédure de dessaisissement doit être menée de manière contradictoire.

La procédure a été enrichie par le Sénat, qui, d'une part, a étendu la procédure de dessaisissement, réservée par le projet de loi initial aux armes soumises à déclaration, aux armes soumises à un régime d'autorisation, et, d'autre part, a prévu la possibilité de remise volontaire des armes visées par une procédure de dessaisissement. Il a également introduit l'interdiction d'acquérir ou de détenir des armes pour toute personne à qui il a été demandé de se dessaisir des siennes, sous réserve d'exceptions accordées par le préfet, ainsi que l'inscription de cette interdiction dans le fichier national prévu dans le futur article 19-2 (actuel article 19-1) du décret-loi

du 18 avril 1939. Ainsi, la procédure désormais proposée suivrait le schéma suivant :

PROCÉDURE DE DESSAISSEMENT OU DE SAISIE DES ARMES POUR CAUSE DE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES (article 19-1 nouveau du décret-loi du 18 avril 1939)



Contrairement à ce qui se produit dans la procédure de dessaisissement ou de saisie administrative d'armes détenues par des aliénés, la procédure fixée par le présent article ne donne droit à aucune indemnisation. Cette absence d'indemnisation est acceptable, dès lors que l'intéressé aura eu l'occasion, en début de procédure, de vendre son arme à un armurier ou à un tiers bénéficiant d'une autorisation d'acquisition. La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 34

(art. 28 du décret-loi du 18 avril 1939)

Amnistie pour les détenteurs irréguliers d'armes en cas de dessaisissement volontaire

Le présent article complète l'article 28 du décret-loi du 18 avril 1939, en ouvrant, pour un an, la possibilité aux détenteurs illégaux d'armes soumises à autorisation de les remettre sans risque de poursuite.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 28 susmentionné punit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 euros toute personne qui aura acquis, cédé ou détenu, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie. Dans tous les cas, le tribunal doit ordonner la confiscation des armes et munitions en cause. En cas de récidive, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et peuvent être assorties d'une interdiction de séjour de cinq ans ou plus.

Le rapport « Cancès » de mai 1998 a établi que « *bon nombre de personnes sont prêtes à se défaire de leurs armes à condition que cela ne leur coûte rien. Or, la transformation d'une arme est rarement gratuite, le coût de sa destruction ou de sa neutralisation, est de l'ordre de 900 francs, sans compter les frais d'envoi, si l'opération se fait au banc d'épreuve de Saint-Étienne* ». Il faut qu'il soit plus facile de se débarrasser légalement d'une arme détenue illégalement que d'acquérir une arme. Si la remise de l'arme détenue illégalement ne donne lieu à aucune indemnisation, elle se fait néanmoins à titre gratuit. Par ailleurs, elle n'entraînera pas obligatoirement de destruction systématique, contrairement à ce qui est prévu par la procédure d'abandon organisée par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État.

En revanche, le rapporteur ne juge pas opportun, comme le demandait la commission des Lois du Sénat, de rouvrir le délai d'amnistie ouvert en 1995 jusqu'en 1997 pour les armes reclassées ⁽⁹⁾, à l'époque, de cinquième et septième catégories en quatrième catégorie. D'une part, le caractère de dangerosité de ces armes ne fait aucun doute. D'autre part, le délai était suffisamment long pour que ceux qui souhaitaient se débarrasser d'armes détenues illégalement le fissent en toute bonne foi.

La mise en œuvre du présent article suppose que soit organisée une large campagne d'information nationale, mais aussi, lorsque l'administration connaît l'existence d'une détention illégale, la mise en place d'une procédure d'information individuelle. Les préfetures, comme les services de police et de gendarmerie, vont devoir s'organiser pour réceptionner, stocker les armes et munitions abandonnées à l'État, puis pour ordonner leur destruction éventuelle par les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les établissements de la défense. Le Gouvernement n'a pu évaluer à ce stade le coût de cette mesure dès lors qu'il est impossible d'estimer, à ce jour, la quantité d'armes et de munitions qui seront abandonnées. Le coût unitaire d'une destruction d'armes, qui peut être effectuée par le simple sciage du canon de l'arme, est évalué à environ 8 euros. À titre de comparaison, le rapporteur rappelle que le Royaume-Uni, qui a lancé une opération de cette envergure, a récupéré près de 154 000 armes.

L'article 34 a été adopté, sans modification, par le Sénat. La Commission a également *adopté* cet article sans modification.

Article 35

(art. 226-14 du code pénal)

Levée du secret professionnel en cas de détention dangereuse d'armes

Cet article complète l'article 226-14 du code pénal, qui détermine la liste des personnes qui, dans certaines circonstances, peuvent transgresser le secret médical. Ces exceptions sont aujourd'hui limitées :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

Le présent article ajoute à ces exceptions les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui peuvent informer les autorités préfectorales du caractère dangereux des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Ainsi, ces professionnels, dans ce cas précis et lorsqu'ils souhaitent transmettre une information protégée par le secret médical, peuvent échapper aux sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret dont ils sont dépositaires. Cette disposition permettra de faciliter le repérage de personnes déséquilibrées susceptibles d'utiliser une arme et d'éviter de connaître de nouveau ce qui s'est passé à Nanterre.

Comme l'avait fait le Sénat, la Commission a *adopté* cet article sans modification.